

**ARRETE**  
**concernant la santé<sup>1)</sup> et la sécurité au travail**  
**(Du 27 octobre 1999)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 6 de la Loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964,

Vu l'article 82 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,

Vu les articles 3 à 11 de l'Ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, du 19 décembre 1983,

Sur la proposition de la Direction de l'office du personnel,

a r r ê t e :

**Principe**      Article premier.- <sup>1)</sup> Le Conseil communal veille à ce que la sécurité soit respectée dans toutes les activités de l'administration communale.

<sup>2)</sup> Les lois, les ordonnances et les directives sur la sécurité, en vigueur au niveau fédéral et cantonal, servent de référence pour toutes les activités et projets y afférents.

**Organisation**      Art. 2.- Dans le but de garantir et d'organiser la sécurité au travail, le Conseil communal:

- constitue une Commission de santé et de sécurité au travail <sup>1)</sup> (ci-après: la Commission)
- charge les cadres de l'information du personnel et du contrôle de l'application des règles de sécurité
- charge l'Office du personnel de coordonner la

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 janvier 2006

## 11.13

politique de sécurité

- désigne le spécialiste interne de la santé et de la sécurité au travail <sup>1)</sup>.

**Commission**

Art. 3.- <sup>1)</sup> La Commission est composée du chef de l'Office du personnel, de quatre coordinateurs [Travaux publics, Services industriels, Administration, Enseignement], des représentants des Associations du personnel et du Service des forêts et d'un délégué de la Caisse-maladie et/ou de la Compagnie d'assurance accident <sup>1)</sup>.

<sup>2)</sup> Elle a notamment pour tâches de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que l'état de la technique permet d'appliquer. Ces mesures doivent être adaptées aux conditions de travail des différentes branches professionnelles visées.

<sup>3)</sup> Pour que ces buts soient atteints, le Conseil communal veille à ce que les moyens personnels et financiers nécessaires soient mis à la disposition de la Commission.

**Consultant**

<sup>1)</sup> Art. 4.- La Commission peut faire appel à un consultant spécialisé dans la santé et la sécurité au travail.

**Cadres**

Art. 5.- <sup>1)</sup> Les cadres sont chargés de l'information du personnel et du contrôle de l'application des règles de sécurité.

<sup>2)</sup> A cet effet, des cours de formation sont organisés.

**Collaborateurs**

Art. 6.- <sup>1)</sup> Les collaborateurs sont tenus de suivre les directives en matière de sécurité.

<sup>2)</sup> Ils ne doivent pas se mettre dans un état tel qu'ils exposent leur personne ou celle d'autres collaborateurs à un danger.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 janvier 2006

**Application**

Art. 7.- La Direction de l'office du personnel est chargée de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.